

GE_GERICHTE ATA/598/2011 vom 20. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_598_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/598/2011 du 20 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/598/2011 del 20 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 87 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. L'indemnité arrêtée peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de trente jours dès la notification de la décision.

En l'espèce, interjetée dans ce délai et devant l'autorité compétente, la réclamation est recevable.

E. 2

Dans l'arrêt du 27 juillet 2011, la chambre administrative a mis l'indemnité de procédure à la charge de l'Etat de Genève, comme elle le fait lorsque l'autorité succombe (cf. ATA/107/2011 concernant le TAPI et l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ; ATA/549/2011 concernant le département des constructions et des technologies de l'information ; ATA/550/2011 concernant l'office cantonal de la population ; ATA/496/2011 concernant le service du

- 3/4 - A/2671/2011 commerce ; ATA/450/2011 concernant la cheffe de la police ; ATA/451/2011 concernant le département de l'intérieur et de la mobilité ; ATA/423/2011 concernant le département de l'instruction publique ; ATA/425/2011 concernant l'office cantonal des automobiles et de la navigation ; ATA/681/2009 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010 concernant le Conseil d'Etat).

Cette pratique s'explique aisément par le fait que les services et départements ne sont pas, en tant que tels, des sujets de droit et qu'ils agissent toujours pour le compte de l'Etat. Seul ce dernier pourrait, cas échéant, faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée.

Au demeurant, le Tribunal fédéral procède de la même manière, que ce soit dans le domaine pénal (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_305/2010 du 25 octobre 2010), civil (ATF 133 III 580) et administratif (ATF 1P.531/2002 du 27 mars 2003).

En conséquence, c'est à tort que l'AFC considère que, en mettant l'indemnité à la charge de l'Etat de Genève, la chambre administrative l'a mise à sa charge. Cette administration n'est pas l'Etat de Genève, même si le département auquel elle appartient gère les finances du canton.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la réclamation sera rejetée. Il ne sera pas perçu d'émolument, conformément à la pratique de la chambre de céans (ATA/100/2010 du 29 juin 2010).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.